

**Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche  
et de la consommation du poisson issu de la pêche dans la Luynes  
sur les communes de Meyreuil, Gardanne et Aix-en-Provence**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.210-1, L.211-1 L.430-1 et R.436-8 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, monsieur Georges-François Leclerc ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 donnant délégation de signature à monsieur Patrick Vauterin, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

**VU** l'arrêté réglementaire permanent du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que des déversements d'eaux usées sont en cours sur un affluent de la Luynes, au niveau de la station de traitement des eaux usées de Meyreuil-Pontet, sur la commune de Meyreuil;

**CONSIDÉRANT** le risque sanitaire lié à ces déversements et le risque d'entraîner une mortalité piscicole ;

**CONSIDÉRANT** les faibles débits actuels de la Luynes et ses affluents ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La pêche et la consommation de toutes les espèces de poissons issus de la pêche sont temporairement interdites dans la Luynes sur les communes de Meyreuil, de Gardanne et d'Aix-en-Provence.

**Article 2 : Durée**

Les interdictions mentionnées à l'article 1 prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles restent applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

Le cas échéant, la levée de ces interdictions fera l'objet d'un second arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et à l'EPAGE Menelik.

Il sera affiché en mairie de Meyreuil, de Gardanne et d'Aix-en-Provence.

### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, les maires de Meyreuil, de Gardanne et d'Aix-en-Provence et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 février 2025

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône adjoint

**Charles VERGOBBI**

